

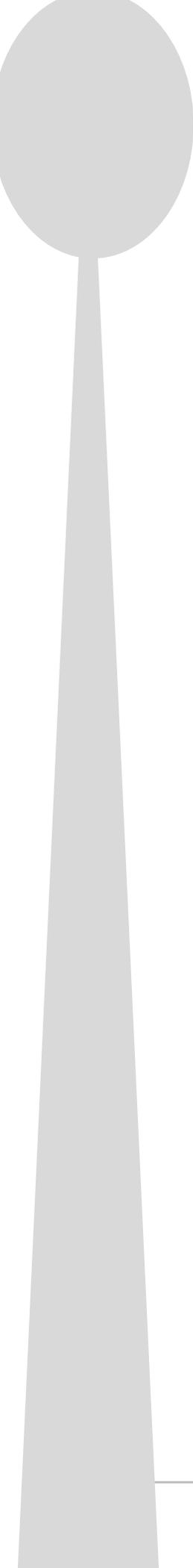


***Pour la modernisation de  
l'encadrement des chimistes***

**Mémoire présenté aux auditions publiques de  
la Commission des institutions sur le projet  
de loi n° 98**

**Août 2016**





## Table des matières

Sommaire .....	4
Chimiste, une profession stratégique.....	5
En faveur d'une saine gouvernance et de la simplification de l'admission.....	6
Démontrer le potentiel du Pôle de coordination .....	8
Saisir l'opportunité de mieux protéger le public .....	9
Liste des recommandations.....	12
Annexe : extraits du projet de loi n° 49 (2013).....	14

## Sommaire

L'Ordre des chimistes du Québec fait partie des premières corporations professionnelles encadrées au Québec par l'adoption du *Code des professions* en 1973. Il compte plus de 3 000 membres.

Le monde professionnel est tourmenté par des enjeux de perception à l'égard de sa gouvernance. C'est, aux yeux de plusieurs, la problématique qui se trouve au cœur du dépôt du projet de loi n° 98 et des présents travaux qui l'accompagnent. Bien que la très grande majorité des ordres professionnels aient toujours agi sans que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit, la législation doit prendre acte du contexte actuel et amener un renouveau afin de toujours mieux assurer la protection du public qu'offre le système professionnel. La confiance du public en dépend.

Forte de l'expérience d'une gouvernance modernisée depuis plusieurs années et de l'union solide de ses membres autour de l'objectif de protection du public, l'Ordre des chimistes du Québec souhaite se positionner en appui au gouvernement quant à la grande majorité des éléments du présent projet de loi concernant la gouvernance du monde professionnel et l'admission aux professions. L'Ordre croit que la forme actuelle du projet de loi permettra effectivement d'améliorer le système professionnel du Québec.

Dans un second temps, la chimie étant au cœur de notre alimentation, de notre santé, de notre environnement et de notre sécurité, en d'autres mots, omniprésente dans la vie de tous les citoyens du Québec, l'Ordre insiste sur la nécessité d'amener la législation plus loin et de réviser les paramètres de la pratique de la chimie pour assurer la protection du public québécois au 21<sup>e</sup> siècle. Certains épisodes ayant marqué l'actualité récente ont notamment démontré l'importance de la mise en application rigoureuse du savoir-faire des chimistes professionnels du Québec. La modernisation du champ de pratique de la chimie est essentielle.

L'Ordre demande donc, à l'occasion de cette commission parlementaire, d'aller plus loin que la simple réaction aux problématiques de gestion du système professionnel pour assurer la mise en place des éléments législatifs permettant à la chimie d'être pratiquée par des professionnels reconnus dans un champ mieux circonscrit.

## Chimiste, une profession stratégique

L'Ordre des chimistes du Québec fait partie des premières corporations professionnelles encadrées au Québec par l'adoption du *Code des professions* en 1973. Il a été initialement créé en 1926 puis encadré par la *Loi sur les chimistes professionnels* dès 1964. Sa principale fonction est d'assurer la protection du public québécois en matière d'exercice de la chimie. Les mécanismes mis à sa disposition pour protéger la population comprennent notamment la détermination des compétences requises pour exercer la chimie au Québec et en assurer la surveillance.

La profession de chimiste est donc une profession à « exercice exclusif », en ce sens que seuls les membres dûment inscrits au tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste et exercer la chimie au Québec. Selon la loi, l'exercice de la chimie professionnelle signifie l'exercice, moyennant rémunération, de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle. On retrouve des chimistes dans des secteurs aussi variés que la santé, l'environnement, le judiciaire, l'alimentaire ou la recherche.

À l'heure actuelle, l'Ordre des chimistes du Québec regroupe plus de 3 000 membres.

La pertinence de l'encadrement rigoureux de la profession de chimiste est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Quels que soient les matériaux, les médicaments ou les aliments, il est essentiel de pouvoir identifier avec exactitude la nature des molécules que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. Plus encore, la pratique de la chimie se situe très souvent en amont d'activités plus visibles, mais tout en étant garante de leur succès. Inversement, une pratique inadéquate de la chimie est porteuse de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois.

Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre des chimistes du Québec ait été l'un des premiers ordres créés au Québec. Nous pouvons sans nous tromper affirmer que la profession de chimiste est une profession stratégique. Et l'Ordre a un rôle essentiel à jouer afin de s'assurer de la qualité de son exercice au Québec.

Autonome dans son positionnement, l'Ordre des chimistes du Québec est membre du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

## En faveur d'une saine gouvernance et de la simplification de l'admission

Force est de constater que le monde professionnel est bouleversé par certaines perceptions négatives liées à sa gouvernance interne. Bien que certains incidents isolés en soient la cause probable, l'impression diffuse qui s'en dégage nous affecte tous. En ce sens, nous reconnaissons l'importance de poser des gestes pour assurer la confiance du public envers le système professionnel québécois.

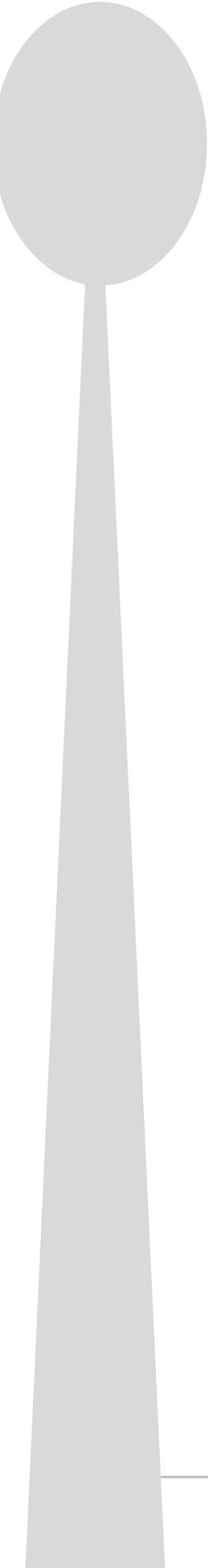
Cela étant dit, nous souhaitons souligner à gros traits le parcours exemplaire de l'Ordre des chimistes du Québec en matière de gouvernance.

Depuis 2000, les postes de président du conseil d'administration et de directeur général sont définis comme étant complémentaires, comme le recommandent les principes d'une saine gouvernance. Chacun assume son rôle dans le respect de l'autre et les affaires de notre Ordre sont bien menées et bien gérées. Notre président assure un leadership mobilisateur et remplit ses obligations de contrôle. Notre conseil d'administration et ses comités de gouvernance se penchent sur les orientations à prendre. Notre permanence, dirigée par le directeur général, réalise les opérations qui en découlent. Nous disposons déjà de représentants régionaux et de représentants du public à notre conseil d'administration. Notre gestion financière est impeccable. Plus encore, nous avons fait introduire des formations en éthique dans le programme de baccalauréat permettant de devenir chimiste, avec la collaboration des institutions universitaires, afin d'assurer par tous le respect des rôles de chacun et des dispositions déontologiques qui leur sont applicables.

En résumé, nous sommes la démonstration qu'un ordre professionnel peut appliquer avec succès une saine gouvernance.

Par ailleurs, il est intéressant de noter au passage que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Ordre a maintenant une norme visant la formation continue obligatoire. Cette direction prise de manière proactive par notre conseil d'administration vise, dans le contexte d'une profession en constante évolution, à assurer le maintien de l'expertise des membres qui est au cœur de la protection du public.

L'Ordre des chimistes du Québec appuie donc la majorité des dispositions du projet de loi n° 98 visant la révision de la gouvernance du monde professionnel. En ce qui nous concerne, et pour certains autres ordres, une grande portion du travail est déjà complétée. Pour d'autres collègues professionnels, nous



nous permettons de qualifier ce virage de souhaitable. Ceci est particulièrement vrai en se rappelant l'importance cruciale du mandat de protection du public de chaque ordre.

L'Ordre des chimistes appuie donc les dispositions du projet de loi concernant la modification de la composition et du mode de désignation des membres du conseil d'administration de l'Office des professions et des ordres professionnels, de même que celles concernant la définition des rôles du conseil d'administration, du président, du secrétaire et du directeur général d'un ordre professionnel.

De la même façon, nous considérons que les formations en éthique, en déontologie et en gouvernance sont pertinentes, telles qu'elles sont prévues par le projet de loi. D'un même souffle, dans une optique de protection du public, l'Ordre des chimistes du Québec n'émet aucune objection face à l'idée de renforcer les pouvoirs de l'Office et des syndicats en la matière. Au contraire, nous offrons à l'Office toute notre collaboration afin de l'épauler, exemple à l'appui, dans la détermination des normes minimales d'éthique et de déontologie que devront respecter les administrateurs d'un ordre professionnel.

Un autre enjeu compris dans la présente révision du système professionnel est bien sûr l'ensemble des éléments ayant trait à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles des étrangers, pour les nouveaux arrivants notamment.

La chimie étant une science objective dans son application concrète, sa pratique est particulièrement standardisée à travers le monde. Pour vulgariser, nous pouvons dire simplement que toute réaction chimique s'effectue de la même façon peu importe l'endroit où elle se produit sur le globe. Ainsi, l'accession au titre de professionnel pour un chimiste étranger ne pose pas de difficultés particulières pour notre Ordre.

Cela étant dit, l'Ordre souhaite néanmoins exprimer son accord relativement aux dispositions du projet de loi instituant le Commissaire à l'admission aux professions, considérant que cela ne pourra que favoriser la meilleure pratique de notre profession.

## Démontrer le potentiel du Pôle de coordination

Si nous agréons à la majorité des éléments inscrits dans le projet de loi n° 98, tel qu'il l'a été explicité dans les pages précédentes, l'Ordre des chimistes du Québec souhaite obtenir des précisions sur la pertinence d'instituer, dans le Code des professions, un chapitre portant sur le Pôle de coordination pour l'accès à la formation.

Si nous amenons cette discussion devant cette commission, c'est entre autres parce que ce type de mécanisme existe en quelque sorte déjà, deux fois plutôt qu'une, au sein du monde professionnel. D'une part, le Pôle de coordination en tant que tel a déjà été créé sous l'égide de l'Office des professions, sans support législatif, en 2011<sup>1</sup>. Par ailleurs, au sein même des ordres professionnels, le Comité de la formation assure le travail de coordination et d'adéquation de la formation et des réalités du travail professionnel de leurs domaines respectifs<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la souplesse et l'autonomie que la formule actuelle permet à l'Ordre est un avantage à nos yeux. Cela dit, nous reconnaissons que le mécanisme prévu par le projet de loi pourrait apporter un bénéfice pour tout ordre qui n'aurait pas mis en place un comité ou qui en ferait une application insoucieuse.

Sans émettre d'objection, nous sommes donc désireux d'obtenir des précisions, en fonction des commentaires exprimés, concernant la création de ce Pôle, afin que les avantages de sa création par voie législative soient démontrés. Nous croyons que cela est, comme le reste, au cœur de l'enjeu de la protection du public, mais également pertinent dans l'optique d'une saine gestion des deniers publics.

---

<sup>1</sup> <http://www.opq.gouv.qc.ca/professionnels-formes-hors-du-quebec/pole-de-coordination-pour-lacces-a-la-formation-prescrite-par-les-ordres-professionnels-ainsi-quaux-stages/>

<sup>2</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-15,%20r.%206/>

## Saisir l'opportunité de mieux protéger le public

À la lumière de tout ce qui est écrit jusqu'ici, le constat demeure que, malgré tout, l'enjeu fondamental de la protection du public québécois face à la pratique de la chimie n'est pas servi au mieux par ce projet de loi. En effet, dans la mesure où nous avons déjà mis en œuvre les meilleures pratiques en matière de gouvernance et où les problématiques d'admission dans notre domaine sont limitées, l'essentiel est ailleurs.

La science avance à pas de géants à chaque année. La chimie est partout : dans votre verre d'eau, dans l'air que vous respirez, dans presque tout ce que vous achetez. Or, notre loi constitutive date de 1964. Tant les tribunaux que l'Office et l'actuelle ministre de la Justice le reconnaissent : notre loi doit être mise à jour. La protection du public en dépend.

Nous pouvons citer l'exemple de la crise de la légionellose à Québec, mettant en cause des tests chimiques et qui a mené à l'adoption de nouvelles règles en matière de bâtiment. Nous pouvons également citer l'explosion de l'usine de Neptune Technologies à Sherbrooke, qui a mené à plusieurs décès violents et qui mettait en cause le procédé chimique utilisé. Nous pourrions citer de nombreux cas de contamination d'aliments au Canada et dans le monde occidental.

Le risque est très présent. En effet, si quelque 3 000 chimistes (CNP 2112) sont membres de notre Ordre, près de 50 % de plus affirmaient en 2011 auprès de Statistique Canada pratiquer la chimie au Québec<sup>3</sup>. C'est donc dire qu'une personne sur trois qui affirme pratiquer la chimie professionnelle au Québec le fait illégalement et sans contrôle adéquat. Ceci devrait suffire à faire comprendre l'urgence de la situation.

Par ailleurs, les demandes d'exclusions visant à éluder et diminuer la protection offerte par notre loi se multiplient : que ce soit pour réaliser des tests portatifs, pour dispenser le secteur agroalimentaire d'embaucher des chimistes ou pour évacuer les chimistes du secteur pharmaceutique.

Afin de protéger adéquatement le public contre ces périls réels et potentiels, le champ de pratique de la chimie doit être modernisé et clarifié. Il doit également

---

<sup>3</sup> <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-eng.cfm?LANG=E&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=1&PID=105897&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF>

être protégé contre les demandes visant à affaiblir la protection du public. La santé publique, l'environnement et la sécurité ne doivent pas être compromis.

Or, le gouvernement du Québec a déjà mis de l'avant une pièce législative permettant, en bonne partie, de résoudre cette problématique. Il s'agit du projet de loi n° 49, présenté en 2013 par le groupe parlementaire formant aujourd'hui l'opposition officielle. Il importe de rappeler que ce projet de loi donnait également suite au projet de loi n° 77, présenté l'année précédente par le groupe parlementaire formant aujourd'hui le gouvernement. On peut donc dire qu'une forte majorité des parlementaires a reconnu, très récemment, l'importance de moderniser notre loi.

Nous recommandons aujourd'hui aux parlementaires de saisir l'occasion qui leur est offerte par le projet de loi n° 98 et de régler la problématique du champ de pratique de la chimie professionnelle, afin de mieux protéger le public. À cet égard, nous estimons prioritaire de redéfinir le champ de pratique de la chimie professionnelle et des activités qui en découlent, de permettre la réalisation de tests chimiques restreints tout en réservant l'analyse et l'interprétation des résultats aux seuls professionnels, et de maintenir les activités du chimiste dans le secteur de l'agroalimentaire.

La redéfinition de notre champ de pratique est nécessaire afin que toutes les personnes qui exercent la chimie professionnelle respectent les exigences de compétences fixées par l'Ordre. La réalisation de tests chimiques restreints (trousses ou appareils portatifs) par des non-professionnels, à la condition stricte que seul un chimiste ou un autre professionnel qualifié réalise l'analyse des résultats et leur interprétation, pourrait offrir une certaine flexibilité mais sans affecter la protection du public. Par ailleurs, maintenir, dans le secteur agroalimentaire, toutes les activités actuellement réservées aux chimistes professionnels, est un impératif évident de santé publique.

Concrètement, nous vous recommandons donc d'adopter, sous forme d'amendement au projet de loi n° 98, des dispositions inspirées du défunt projet de loi n° 49 de 2013. Sans constituer une réponse parfaite à nos préoccupations, ces dispositions sont une base sur laquelle il serait aisément possible de travailler en collaboration, d'ici l'étude détaillée du présent projet de loi que vous réaliserez au cours des prochaines semaines, afin de saisir l'opportunité qui est devant nous tous de mieux protéger la population. Ces dispositions sont jointes en annexe du présent mémoire.

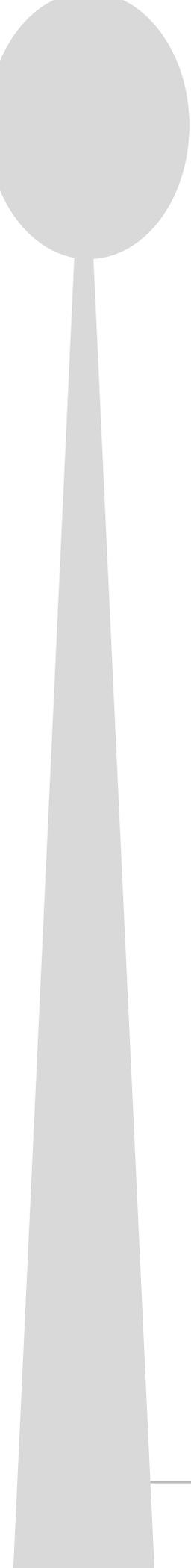
Dans la mesure où le projet de loi n° 98 comprend déjà des dispositions visant spécifiquement un autre ordre professionnel, à savoir les notaires, mais sans référer directement à des questions de gouvernance et d'éthique, nous estimons notre demande parfaitement recevable en vertu du Règlement de

l'Assemblée nationale. En effet, le projet de loi n° 98 modifie la Loi sur le notariat et la Loi sur les bureaux de la publicité des droits afin d'actualiser certaines dispositions qui sont applicables aux notaires. Nous estimons que la modernisation de notre champ de pratique est une disposition d'une nature réglementaire comparable, au surplus hautement souhaitable dans l'intérêt public.

# Liste des recommandations

## **Adopter les principales dispositions du projet de loi n° 98 concernant la gouvernance et l'admission**

1. Adopter les dispositions du projet de loi n° 98 portant sur la composition et la désignation des membres du conseil d'administration de l'Office des professions et des ordres professionnels;
2. Adopter les dispositions du projet de loi n° 98 portant sur la définition des rôles du conseil d'administration, du président, du secrétaire et du directeur général d'un ordre professionnel, selon les principes reconnus d'une saine gouvernance d'organisation;
3. Adopter les dispositions du projet de loi n° 98 prévoyant la création d'un Commissaire à l'admission aux professions afin de faciliter la reconnaissance des compétences des professionnels étrangers;
4. Rendre obligatoire, pour tous les professionnels, de suivre une formation générale en éthique et déontologie offerte par leur ordre;
5. Rendre obligatoire, pour tous les administrateurs d'un ordre professionnel, de suivre une formation en gouvernance et éthique dans le contexte d'un conseil d'administration;
6. Renforcer les pouvoirs de l'Office des professions du Québec, notamment en lui accordant des pouvoirs accrus en matière d'enquête et de vérification indépendantes, et en lui permettant de déterminer les normes minimales d'éthique et de déontologie que devront respecter les administrateurs d'un ordre professionnel;
7. Renforcer les pouvoirs du syndic, notamment en lui accordant le pouvoir, dans certaines situations mettant en cause l'intégrité d'un professionnel, de requérir une limitation ou une suspension de son droit de pratique;



**Moderniser la *Loi sur les chimistes professionnels* afin d'assurer la protection du public**

8. Moderniser la définition du champ de pratique réservée aux chimistes professionnels par l'adoption immédiate de dispositions inspirées du défunt projet de loi n° 49 de 2013 (voir les articles pertinents en annexe);
9. Permettre la réalisation de tests chimiques restreints (trousses ou appareils portatifs) par des non-professionnels, à la condition stricte que seul un chimiste ou un autre professionnel qualifié réalise l'analyse des résultats et leur interprétation;
10. Maintenir, dans le secteur agroalimentaire, toutes les activités actuellement réservées aux chimistes professionnels, afin de protéger la santé publique.

## Annexe : extraits du projet de loi n° 49 (2013)

**15.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifient une personne inscrite au tableau de l'Ordre; »;

2° par la suppression du paragraphe b.<sup>4</sup>

[...]

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes normes que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.

«**15.2.** Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes :

---

<sup>4</sup> <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-49-40-1.html>

1° analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;

2° analyser, concevoir et réaliser un processus;

3° exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;

4° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;

5° déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;

6° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

Les avis écrits et les rapports prévus au paragraphe 6° du premier alinéa doivent être signés et scellés. ».<sup>5</sup>

[...]

---

<sup>5</sup> Idem.